

CONTRAT DE VENTE D'UN CHIOT OU CHIEN

**Nous soussignés,
(Cachet ou NOM Prénom)**

Demeurant.....

Certifions avoir cédé et livré le/...../.....

À M., Mme, Mlle,

Demeurant

Un chien dont le signalement suit :

Race :

Sexe : M / F

Né le :/...../.....

Numéro de tatouage ou de puce :

Numéro de LOF :

Nom :

Signes particuliers :

Nom du père :

Numéro de LOF :

Nom de la mère :

Numéro de LOF :

Dont le prix à été fixé à, payable en fois (mode de règlement)

Ce chien est destiné à (rayer les mentions inutiles ou préciser) :

**Compagnie, Concours de beauté, Agility, Ring, IPO, Obédience, Troupeaux
Autre :.....**

Documents remis à la livraison du chien :

- 1.Carnet de vaccination**
- 2.Carte de tatouage**

3. Certificat de bonne santé
4. Certificat de naissance (sinon préciser la date de sa remise/...../.....)
5. Fiche-conseil éducation – alimentation
6. Facture

La présente vente est régie par la loi du 22 juin 1989 relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

Le vendeur atteste que les parents sont tous les deux titulaires du HD délivré par la SCBA ou par un autre pays membre de la WUSV.

Conditions particulières de la vente :

La présente vente est soumise à la condition suspensive qu'un examen réalisé par un vétérinaire dans les trois jours qui suivent la vente, le déclare apte à l'usage prévu dans le présent contrat.

Fait en double exemplaire à Le/...../.....

Lu et approuvé acheteur / vendeur

CODE RURAL LIVRE DEUXIEME TITRE SIXIEME

Art. 285.1 – sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens :

2. La maladie de Carré ;
3. L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
4. La parvovirose canine ;
5. La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
6. L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;
7. L'atrophie rétinienne ;

Pour les maladies transmissibles du chien mentionnées aux a, b, c, du 1 et aux a, b et c du 2 ci-dessus les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les détails fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 285.2 – Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés, en vertu de l'article 290, de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoire sont fixés par décret en Conseil d'Etat .

Art. 285.3 – Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi ne 78-23 du 10 Janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, de façon manuscrite, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

EXTRAIT DU DECRET N° 90-572 DU 28 JUIN 1990

(Relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques)

Art. 1 – Le délai imparti à l'acheteur tant pour : introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini au livre II du titre VI du code rural que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de trente jours (...) pour les maladies ou défauts des espèces canines ou féline mentionnés à l'article 285-1 du code rural.

Art. 2 - Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canines ou félines, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire ou docteur-vétérinaire a été établi selon les critères définis par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt et dans les délais suivants :

- 1.pour la maladie de Carré : huit jours:**
- 2.pour l'hépatite contagieuse canine : six jours,**
- 3.pour la parvovirose canine : cinq jours.**
- 4.pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours,**
- 5.pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours,**
- 6.pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.**

Art. 3 – Les délais prévus aux articles 1 et 2 du présent décret courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur. Les délais mentionnés au présent décret sont comptés conformément aux articles 640,-641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

Art. 4 - L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article 1 du présent décret. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter.

L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

